



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 25

**Loi visant à interdire la revente de billets
de spectacle à un prix supérieur au prix
annoncé par le vendeur autorisé**

Présentation

**Présenté par
M. Jean-Marc Fournier
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi interdit à un commerçant d'exiger d'un consommateur, pour la vente d'un billet de spectacle, un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé.

Il définit à cette fin l'expression « billet de spectacle » comme étant tout document ou instrument donnant le droit d'être admis à un divertissement de quelque nature que ce soit.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1).

Projet de loi n° 25

LOI VISANT À INTERDIRE LA REVENTE DE BILLETS DE SPECTACLE À UN PRIX SUPÉRIEUR AU PRIX ANNONCÉ PAR LE VENDEUR AUTORISÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 236, du suivant :

«**236.1.** Aucun commerçant ne peut exiger d'un consommateur, pour la vente d'un billet de spectacle, un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur du spectacle.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « billet de spectacle » tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit. ».

2. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

